

# Fiche n° 1- NON FINANCEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE  
ANR

*La réglementation européenne interdit à l'ANR d'attribuer des aides aux entreprises en difficulté. A l'issue du processus de sélection, l'ANR procède donc à des vérifications afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'entreprise en difficulté parmi les partenaires qui sollicitent une aide. Présentation des critères d'analyse et de la procédure utilisés par l'agence.*

## POURQUOI LES ENTREPRISES EN DIFFICULTE NE PEUVENT RECEVOIR D'AIDE DE L'ANR ?

L'ANR alloue des aides en vertu de son régime d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation notifié à la Commission européenne<sup>1</sup>. En vertu de ce régime l'ANR est amenée à vérifier que les entreprises à qui elle alloue des aides ne sont pas en difficulté.

La Commission européenne considère en effet que l'attribution d'aides publiques à des entreprises en difficulté peut avoir d'importants effets négatifs sur la concurrence et les échanges, dans la mesure où la sortie naturelle du marché de certaines entreprises permet à leurs concurrents plus efficaces de se développer, tout en renvoyant des actifs sur le marché, où ils peuvent être utilisés à des fins plus productives. En interférant avec ce processus, les aides publiques à ces entreprises sont susceptibles d'entraîner un ralentissement de la croissance économique dans les secteurs concernés. Par conséquent, une entreprise en difficulté demeure libre de participer au projet, aux côtés des autres partenaires, mais elle ne recevra pas d'aide de la part de l'ANR.

## QUI EST CONCERNE ?

Dans un consortium, seuls les partenaires entreprises qui sollicitent une aide de l'ANR sont soumis à l'analyse des entreprises en difficulté<sup>2</sup>.

Les autres intervenants (partenaires non financés par l'ANR, prestataires de service d'un partenaire...) ne font pas l'objet d'une analyse de la part de l'ANR au titre des entreprises en difficulté.

Pour les entreprises sollicitant une aide de l'ANR qui appartiennent à un groupe de sociétés, l'analyse se fera également au niveau du groupe.

En effet, lorsque les liens capitalistiques entre la tête de groupe et la filiale sont importants, les vérifications de l'ANR s'effectuent au niveau du groupe. Par exemple, si la tête de groupe est considérée comme étant en difficulté, sans nécessairement que la filiale le soit au vu des résultats de l'analyse ci-dessous, la filiale contrôlée sera considérée comme étant en difficulté.

Si une entreprise est identifiée comme étant en difficulté, l'ANR ne pourra pas lui attribuer d'aide, ce qui aura un impact sur la composition du partenariat éventuel. Il est donc vivement conseillé :

- aux entreprises : de vérifier leur situation en appliquant les critères ci-après avant la soumission et en utilisant le simulateur (v° infra) ;
- à l'ensemble des partenaires : d'envisager toutes les solutions alternatives possibles pour la poursuite du projet en cas d'identification d'un partenaire en difficulté.

<sup>1</sup> Cf régime d'aide n° SA 40643 (prolongé par le régime 59067) – Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR - Règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (prolongé par le Règlement 2020/972) et Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2014/C 198/01. La notion d'entreprise en difficulté est définie dans les Lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté n° 2014/C 249/01 du 31 juillet 2014 (prolongées par la communication 2020/C 224/02).

<sup>2</sup> Quel que soit son statut, l'ANR vérifie systématiquement qu'une entité de droit privé sollicitant une aide de l'ANR n'est pas en situation de procédure collective.

## VERIFICATION DE L'ENTREPRISE AU STADE DE LA SELECTION DES PROJETS<sup>3</sup>

Critères au regard desquels une entreprise sera considérée comme « en difficulté » :

PME			
De + de 3 ans <sup>4</sup>		Quelle que soit la date de création de l'entreprise	
Entreprises à responsabilité limitée <sup>5</sup>	Entreprises dans lesquelles tout ou partie des associés ont une responsabilité illimitée <sup>6</sup>	Existence d'une procédure collective	
Disparition de + de 50% du capital social du fait des pertes accumulées déduites des réserves sur le dernier exercice	Disparition de + de 50% des fonds propres du fait des pertes accumulées sur le dernier exercice		

Grande entreprise			
De + de 3 ans			Quelle que soit la date de création de l'entreprise
Entreprises à responsabilité limitée	Entreprises dans lesquelles tout ou partie des associés ont une responsabilité illimitée	Ratio emprunts/ capitaux propres > 7,5 ET Ratio de couverture des intérêts de l'entreprise (base EBITDEA) inférieur à 1,0 (sur les 2 derniers exercices)	Existence d'une procédure collective
Disparition de + de 50% du capital social du fait des pertes accumulées sur le dernier exercice	Disparition de + de 50% des fonds propres du fait des pertes accumulées sur le dernier exercice		

L'ANR effectue ses vérifications sur la base des derniers comptes sociaux certifiés ou approuvés le cas échéant ou de la liasse fiscale et vérifie l'existence d'une procédure collective au BODACC (avis de jugements d'ouverture de procédure collective).

L'outil de simulation, comprenant les différents calculs à effectuer et critères à respecter pour vérifier que l'entreprise n'est pas en difficulté, est mis à disposition sur le site de l'ANR<sup>7</sup>, afin qu'elles vérifient leur situation.

Il est vivement conseillé aux entreprises d'utiliser l'outil de simulation avant la soumission d'un projet et, dans le cas où la simulation ferait ressortir qu'elles sont en difficulté, de se rapprocher de leurs partenaires avant de poursuivre la soumission. En effet, si le projet est retenu, l'ANR procédera à l'analyse des entreprises en difficulté et une entreprise considérée comme étant en difficulté à l'issue de cette analyse, ne pourra pas bénéficier d'une aide de l'ANR.

<sup>3</sup> Les analyses peuvent également être rendues nécessaires en cours d'exécution des projets, en cas de modification du partenaire initial (ex. changement de SIREN) ou de remplacement d'une entité par une autre. V° Règlement financier et fiche pratique « modifications de projets ».

<sup>4</sup> Les PME de moins de 3 ans ne font pas l'objet d'une vérification par l'ANR concernant le ratio capital-fonds propres/pertes.

<sup>5</sup> SA, SAS, SASU, SCA, SARL, EURL

<sup>6</sup> SNC, SCS

<sup>7</sup> <https://anr.fr/fr/rf/> (fichier en téléchargement, sous la fiche n°1)

## SURVEILLANCE DE L'ENTREPRISE EN COURS DE PROJET

Elle est alors tenue d'informer l'ANR le plus tôt possible et doit transmettre (au plus tard 21 jours à compter de la publication au BODACC du jugement d'ouverture de la procédure collective) un relevé justificatif de dépenses ainsi qu'un compte-rendu scientifique portant sur les tâches et dépenses liées au projet et déjà réalisées. Les versements de l'aide pourront être suspendus et la situation pourra selon les cas donner lieu au reversement total ou partiel de l'Aide<sup>8</sup>, notamment si le montant des versements effectués est supérieur aux dépenses justifiées.

---

<sup>8</sup> Cf règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.